



**24-DD-1116**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - TOURS - 9 ET 10 DECEMBRE 2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



24-DD-1116

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu la délibération n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil métropolitain confiées à M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de représenter la Métropole Européenne de Lille lors des 17èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage qui se tiendront à Tours les 09 et 10 décembre 2024 ;

Considérant la fonction de Conseiller délégué aux Gens du voyage et à l'aménagement et la gestion des aires d'accueil accordé à M. Patrick DELEBARRE ;

Considérant l'invitation envoyée à M. Patrick DELEBARRE pour échanger durant ce colloque de concertation nationale sur les avancées concernant cette politique publique ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de participer à cette manifestation et d'être représentée ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Patrick DELEBARRE pour représenter la Métropole Européenne de Lille lors des 17èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Patrick DELEBARRE, pour représenter la Métropole Européenne de Lille lors des 17èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage se tenant à Tours les 9 et 10 décembre 2024 ;

**Article 2.** M. Patrick DELEBARRE sera accompagné par deux agents métropolitains, Coline LE TETOUR et Wassil AMIR, chargés de mission/chefs de projet maîtrise d'ouvrage au sein du service politique d'accueil des gens du voyage ;

**Article 3.** Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;



24-DD-1116

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

**Article 5.** Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé à Tours et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

6 - DEC. 2024

Le Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





**24-DD-1117**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MANDAT SPECIAL - PARIS - 10 ET 11 DECEMBRE 2024 - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;



24-DD-1117

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu la délibération n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil métropolitain confiées à M. le Président de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui se déroule du 10 au 12 décembre 2024 au Palais des Congrès à Paris, s'impose comme un événement national de référence dédié aux acteurs de l'industrie immobilière ;

Considérant que la participation de la Métropole Européenne de Lille à ce salon permet de servir l'attractivité du territoire afin d'attirer de nouveaux investisseurs, de promouvoir le territoire métropolitain et d'entretenir ses réseaux de partenaires notamment par l'existence d'un stand ;

Considérant que dans ce contexte, deux moments forts sont programmés, d'une part la présentation du marché immobilier et les partenaires du Club de l'immobilier (chiffres année 2024) à laquelle participera M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL et d'autre part le bilan des implantations sur la métropole et retombées économiques et touristiques des JO 2024 en lien avec Hello Lille ;

Considérant que sont également organisés la présentation de projets métropolitains ainsi que des rendez-vous avec des investisseurs sur le stand de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'accorder un mandat spécial à M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL, et à Matthieu CORBILLON, au titre de sa délégation de fonctions aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Damien CASTELAIN, Président de la MEL et à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux Parcs d'activités et à l'Immobilier d'entreprises, pour participer les 10 et 11 décembre 2024 au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris. Ils seront accompagnés des agents des pôles DEE, PAH et de la Direction de la communication désignés notamment pour la tenue du stand ;

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

**Article 4.** Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement (coût de la vie plus élevé en région parisienne) et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.